



152

DB3

Construction de l'axe McConnell-Laramée
entre l'autoroute 50
et le chemin de la Montagne
Hull
6211-06-0a1

Le processus canadien d'évaluation environnementale

GUIDE DU CITOYEN



L'information contenue dans ce guide repose sur la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Pour plus de précision, veuillez vous référer au texte même de la Loi.

Cat. No. EN106-25/2-1994F
ISBN 0-662-99562-7
Ministre des Approvisionnement et Services Canada

AVANT-PROPOS

Si vous souhaitez en savoir davantage au sujet du processus fédéral d'évaluation environnementale, tel que décrit dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) et ses règlements, et au sujet de la façon dont vous pouvez y prendre part, ce guide est pour vous. Il contient de l'information générale concernant les principaux aspects de ce processus, notamment :

- une description de ce qu'est une évaluation environnementale;
- les principes et l'objet de la Loi;
- le rôle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale;
- un aperçu du processus d'évaluation environnementale;
- le rôle du public.

Un guide pratique

Nous avons voulu que ce guide soit pratique en utilisant une approche de questions et réponses. Nous avons tenté de prévoir les questions que vous pourriez poser. Cependant si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à nous le dire. Dans le but de mieux vous desservir, il nous fera plaisir d'intégrer vos idées à nos prochaines éditions. Vous trouverez notre adresse plus bas.

Un glossaire des termes utilisés

Nous avons inclus, à la fin, un glossaire des termes utilisés en ordre alphabétique. Vous remarquerez que ces termes sont en caractère gras lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans le texte.

Assistance

Un énoncé complet des obligations et droits juridiques créés par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et ses règlements se trouve dans le texte de loi lui-même. Si vous avez des questions, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale se fera un plaisir de vous aider. Veuillez téléphoner ou écrire à :

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale
Service des communications
200, boul. Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A 0H3
(819) 997-2727 (TEL)
(819) 953-2891 (FAX)

TABLE DES MATIÈRES

1.	L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	1
	Qu'est-ce que l'évaluation environnementale?	1
	La <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> : de quoi s'agit-il?	1
	Y a-t-il des règlements qui accompagnent la Loi?	2
	Y a-t-il d'autres règlements?	2
	Qu'est-ce que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence)?	3
	Dans quelles circonstances le gouvernement doit-il effectuer une évaluation environnementale?	4
	Y a-t-il d'autres raisons d'effectuer une évaluation environnementale?	5
	Qu'est-ce qu'un projet?	5
	Y a-t-il des projets exclus?	6
2.	VOTRE PARTICIPATION AU PROCESSUS	6
	Participation du public	6
	Qui est le public?	7
	Le processus d'évaluation environnementale : de quoi s'agit-il?	7
	Comment fonctionne le processus?	8
	Comment l'Agence favorise-t-elle la participation du public? ..	10
	Comment puis-je prendre part au processus?	10
3.	QUATRE GENRES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	10
	3.1 AUTO-ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES	10
	3.1.2 Examen préalable	11
	Qu'est-ce qu'un examen préalable?	11
	Quels facteurs doit-on considérer lors d'un examen préalable?	11
	Que se passe-t-il après un examen préalable?	12
	Comment puis-je prendre part à un examen préalable?	12
	3.1.3 Examen préalable par catégorie	13
	Qu'est-ce qu'un examen préalable par catégorie?	13
	Comment puis-je prendre part à un examen préalable par catégorie?	13

3.1.4	Étude approfondie	14
	Qu'est-ce qu'une étude approfondie?	14
	Quels facteurs doit-on considérer lors d'une étude approfondie?	14
	Quel est le rôle du ministre de l'Environnement?	15
	Comment puis-je prendre part à une étude approfondie? . . .	15
3.2	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INDÉPENDANTE . . .	16
	Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale indépendante?	16
	Dans quelles circonstances les projets sont-ils renvoyés pour évaluation indépendante?	16
	Comment puis-je prendre part à ces examens publics?	17
3.3	MÉDIATION	17
	Qu'est-ce qu'une médiation?	17
	Comment puis-je prendre part à une médiation?	18
3.4	EXAMEN PAR UNE COMMISSION	18
	Qu'est-ce qu'un examen par une commission?	18
	Qu'est-ce qu'une commission?	19
	Qu'est-ce que les commissions font exactement?	19
	Comment puis-je prendre part à un examen par une commission?	19
	Comment se déroulent les audiences?	21
	Comment savoir quand donner son opinion sur le projet? . . .	22
	Avec qui dois-je communiquer pour obtenir des informations?	22
	Est-ce que je dois écrire un mémoire?	22
	Puis-je présenter un exposé par écrit après la date limite? . . .	23
	Puis-je présenter des documents et des rapports lors des réunions?	23
	Dois-je attendre une invitation de la commission à présenter un exposé?	23
	Puis-je poser des questions ou faire de brèves déclarations durant les audiences?	23
	Puis-je prendre la parole plus d'une fois?	24
	Est-ce que je vais être contre-interrogé après mon intervention?	24
	Doit-on prêter serment?	24

Que faire si, ayant quelque chose à communiquer à la commission sur un sujet, je me trouve dans l'impossibilité d'être présent à la séance qui lui est consacrée?	24
Les évaluations environnementales peuvent-elles être effectuées en collaboration avec un autre gouvernement, comme une province?	25
Qu'advient-il d'un projet après une évaluation indépendante par un médiateur ou une commission?	25
Que se passe-t-il une fois que l'évaluation environnementale est terminée?	25
4. REGISTRE PUBLIC	26
Qu'est-ce que le registre public?	26
Que faire pour trouver l'information et les documents relatifs à une évaluation menée en vertu de la Loi?	27
Quels types de documents peut-on trouver dans le registre public?	27
Y a-t-il des frais à déboursier pour les documents?	28
Où puis-je obtenir plus d'information au sujet du registre public?	28
5. LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE AUX PARTICIPANTS	28
Quelles sont les activités financées?	29
Qui est admissible?	29
Comment le financement est-il accordé?	29
Où puis-je obtenir plus d'information concernant le programme d'aide financière?	30
GLOSSAIRE	31

1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Qu'est-ce que l'évaluation environnementale?

L'évaluation environnementale (EE) est un important outil de planification et de décision. On peut définir l'EE comme étant une méthode de collecte d'information organisée qui sert à déterminer et à comprendre les effets d'un projet sur l'environnement biophysique (air, eau, terre, plantes, animaux) ainsi que sur l'environnement social et économique des gens touchés par ce projet.

Dans la poursuite de l'objectif du **développement durable**, le gouvernement se sert d'outils de planification tels que l'évaluation environnementale. La prise en considération des effets environnementaux dès les premières étapes de la planification d'un projet favorise une meilleure planification. Les effets environnementaux sont déterminés, évalués et, dans la mesure du possible, atténués avant que des décisions irrévocables soient prises. L'évaluation environnementale peut faire épargner du temps et de l'argent.

Le processus favorise aussi la discussion publique des projets. Ceci mène à la prise en considération d'effets qui ne peuvent pas toujours être déterminés ou mesurés par des moyens scientifiques ou techniques. Il donne aussi au public l'occasion de participer au processus de décision.

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale : de quoi s'agit-il?

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* constitue le fondement juridique du processus fédéral d'évaluation environnementale. Pour la première fois dans la législation canadienne, la Loi définit les responsabilités et les règles à suivre pour effectuer des évaluations environnementales de projets mettant à contribution le gouvernement fédéral.

La Loi est fondée sur un certain nombre de principes :

- On doit examiner les effets d'un projet sur l'environnement avant de prendre des décisions fédérales pour réaliser ou maintenir un environnement sain et une économie florissante;
- Le processus d'évaluation environnementale devrait être mis en oeuvre le plus tôt possible au stade de la planification d'un projet;

- Le degré d'efforts requis pour effectuer une évaluation environnementale doit correspondre à l'ampleur des **effets environnementaux importants** d'un projet;
- La participation du public est un élément important d'un processus d'évaluation environnementale ouvert et équitable.

Y a-t-il des règlements qui accompagnent la Loi?

Comme plusieurs autres lois, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* doit être appuyée par un certain nombre de règlements qui donnent effet à ses procédures et clarifient ses exigences et sa portée dans des circonstances particulières. Grâce à de vastes consultations, plus d'une douzaine de règlements devront être élaborés pour la Loi. De ces règlements, quatre sont essentiels à son application en bonne et due forme :

- la Liste des dispositions législatives et réglementaires;
- la Liste d'exclusion;
- la Liste d'inclusion;
- la Liste d'étude approfondie.

Y a-t-il d'autres règlements?

Oui. En plus de ces règlements clés, d'autres sont en cours d'élaboration. Il s'agit des règlements sur :

- Une évaluation fédérale par projet;
- l'intervention fédérale marginale;
- les terres indiennes et le financement des bandes;
- l'aide au développement international;
- les sociétés d'État et les commissions portuaires;
- l'office des hydrocarbures extracôtiers.

Qu'est-ce que l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence)?

La Loi établit l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour administrer le processus fédéral d'évaluation environnementale et en promouvoir les principes et pratiques. L'Agence remplace le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEE), qui a administré le processus d'évaluation environnementale depuis 1974 en vertu du Décret sur le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE). L'Agence fonctionne indépendamment de tout ministère ou organisme fédéral; son président relève directement du ministre de l'Environnement.

L'Agence joue quatre rôles principaux :

1. administrer le processus d'évaluation environnementale;
2. prêter conseil au ministre de l'Environnement au sujet des questions juridiques, politiques ou de procédure relatives aux responsabilités des ministres en vertu de la Loi;
3. veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus fédéral d'évaluation environnementale;
4. promouvoir une saine pratique de l'évaluation environnementale.

L'Agence administre le processus fédéral d'évaluation environnementale principalement :

- en conseillant les organismes ou ministères fédéraux au sujet de leurs obligations en vertu de la Loi;
- en procurant une assistance lors des examens publics;
- en révisant certains rapports d'évaluation environnementale pour s'assurer qu'ils sont conformes à la Loi;
- en collaborant avec d'autres instances pour effectuer l'évaluation de projets ayant des effets au-delà des terres domaniales, des frontières provinciales ou internationales;

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

- en veillant à ce que le public ait la possibilité de participer au processus;
- en fournissant une aide financière limitée pour aider le public à participer aux examens publics.

L'Agence joue également un rôle élargi dans la promotion et l'amélioration des pratiques d'évaluation environnementale au Canada et à l'étranger. Par sa collaboration avec les organismes et ministères fédéraux, les **promoteurs de projets**, les gouvernements provinciaux, municipaux et territoriaux, le public intéressé et les organisations internationales, l'Agence :

- favorise le respect des principes du développement durable et la participation du public aux évaluations environnementales;
- s'efforce de faire en sorte que l'application du processus fédéral soit uniforme dans toutes les régions du pays;
- appuie la recherche pour améliorer les méthodes d'évaluation environnementale;
- favorise la coopération internationale en échangeant de l'information avec d'autres pays et en leur offrant une expertise canadienne en ce qui a trait à l'évaluation environnementale.

Enfin, l'Agence favorise la sensibilisation du public à l'important rôle que joue l'évaluation environnementale au Canada, grâce à des brochures, des fiches d'information, des bulletins et un rapport annuel au Parlement présenté par le ministre.

Dans quelles circonstances le gouvernement doit-il effectuer une évaluation environnementale?

Le processus fédéral d'évaluation environnementale est mis en oeuvre chaque fois qu'une **autorité fédérale** exerce une ou plusieurs des fonctions ou attributions suivantes à l'égard d'un projet (Loi, article 5) :

- elle propose un projet;

- elle accorde des fonds ou toute autre forme d'aide financière pour un projet;
- elle accorde un droit foncier en vue de la réalisation d'un projet (vente, cession à bail ou autre transfert de contrôle du territoire domanial);
- elle exerce un pouvoir de régler relativement au projet (délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation) comprise dans la **Liste des dispositions législatives et réglementaires**.

Y a-t-il d'autres raisons d'effectuer une évaluation environnementale?

Si un projet ne fait pas l'objet de mesures ou de décisions conformément à l'article 5 de la Loi, à une autre loi ou règlement fédéral, il peut quand même faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cela se produit lorsque le ministre de l'Environnement est convaincu qu'un projet peut causer des effets environnementaux négatifs au-delà des **terres domaniales**, des frontières provinciales ou internationales. Ces dispositions «**transfrontières**» ne sont utilisées que s'il n'y a pas d'autres moyens de réaliser une évaluation environnementale.

Qu'est-ce qu'un projet?

Un projet peut désigner :

- i) la réalisation d'un ouvrage;
- ou
- ii) une activité concrète non liée à un ouvrage et désignée dans la Liste d'inclusion établie par règlement.

Des ouvrages sont des choses concrètes qui sont construites en un emplacement fixe. Le terme «réalisation» réfère à des activités liées à un ouvrage telles que la construction, l'opération, la modification, la désaffectation ou l'abandon. Des exemples de cette catégorie sont : la construction d'un pont, les modifications à une usine de pâtes et papiers et l'abandon d'une mine d'uranium. Une «réalisation d'un ouvrage», couvre la majorité des projets en vertu de la Loi.

Une «activité concrète non liée à un ouvrage» est un projet au sens de la Loi seulement si elle est décrite dans la Liste d'inclusion. Ce règlement vise à englober certaines activités qui pourraient causer des **effets environnementaux négatifs importants**. Des exemples de ces activités sont : les travaux de dragage pour assurer la navigation d'un cours d'eau ainsi que les vols à basse altitude des avions à réaction militaires.

Y a-t-il des projets exclus?

Un projet n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale

- s'il est décrit dans la Liste d'exclusion comme un projet susceptible, en vertu de la Loi, de causer des effets environnementaux négligeables;
- s'il est exclu par règlement pour des raisons de sécurité nationale;
- s'il implique une intervention fédérale marginale, selon la définition réglementaire (applicable seulement aux réalisations liées à des ouvrages);
- s'il est mis en oeuvre en réponse à une situation de crise nationale pour laquelle des mesures d'intervention temporaires sont prises en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*;
- s'il est mis en oeuvre en réponse à une situation d'urgence, soit pour la protection des biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique.

2. VOTRE PARTICIPATION AU PROCESSUS

Participation du public

La participation du public est un facteur important pour un processus d'évaluation environnementale ouvert et équitable. Elle renforce la qualité et la crédibilité de l'évaluation environnementale. Le public représente une source importante de connaissances locales et traditionnelles au sujet de l'emplacement physique d'un projet et de ses effets environnementaux

probables. Grâce aux activités de participation du public, les promoteurs du projet peuvent obtenir cette information, mieux comprendre les préoccupations du public et y répondre, et informer les gens au sujet des décisions prises. C'est dans cette optique que la Loi fut conçue; pour donner la possibilité au public de contribuer aux principales étapes du processus d'évaluation environnementale.

Il y a quatre types d'évaluation environnementale et différents degrés de participation du public selon chaque type. Plus loin nous décrivons en détails ces quatre types d'évaluation.

Qui est le public?

Le public n'est pas une entité unique; il représente plutôt de nombreux intérêts, dont ceux :

- des habitants locaux;
- des autochtones;
- des représentants des gouvernements municipaux et régionaux;
- des organisations communautaires comme les groupes de propriétaires domiciliaires, les organisations de personnes âgées, les clubs de service et les groupes de conservation;
- des associations professionnelles et commerciales;
- des propriétaires de PME;
- des établissements d'enseignement;
- des groupes intéressés du public;
- des médias.

Le processus d'évaluation environnementale : de quoi s'agit-il?

Le processus d'évaluation environnementale est une approche systématique qui sert à déterminer les effets environnementaux d'un projet et qui permet d'établir le besoin d'éliminer ou de minimiser ces effets en modifiant le plan du projet ou en recommandant une évaluation plus approfondie.

Un principe directeur de la Loi énonce que le degré d'efforts requis pour effectuer une évaluation environnementale doit correspondre à l'ampleur des effets environnementaux importants du projet. Pour répondre à cette exigence, on a établi quatre types d'évaluation environnementale : les examens préalables (incluant les examens préalables par catégorie), les études approfondies, les médiations et les examens par des commissions. Ces quatre types d'évaluation sont classés en deux catégories : l'**auto-évaluation** (examen préalable et étude approfondie) et l'**évaluation indépendante** (médiation et examen par une commission). Ces quatre types d'évaluation environnementale ne s'excluent pas mutuellement. Certains projets peuvent faire l'objet de plus d'un type d'évaluation environnementale.

La plupart des projets exigeant une évaluation environnementale fédérale, environ 99 pour cent, feront l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. Ces types d'évaluation entrent dans la catégorie «auto-évaluation», en ce sens que c'est l'**autorité responsable** elle-même qui est chargée de veiller à ce que l'évaluation soit effectuée conformément à la Loi.

Les deux autres types, soit la médiation et l'examen par une commission, entrent dans la catégorie «évaluation indépendante». Ils ont un caractère «indépendant» en ce sens que les médiateurs et les membres de commission sont nommés par le ministre de l'Environnement pour mener une évaluation indépendante du gouvernement. La participation du public est plus grande dans cette catégorie.

Quel que soit le type d'évaluation, le but principal est toujours le même: de déterminer si le projet, compte tenu de toutes les **mesures d'atténuation** spécifiques au site, est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Comment fonctionne le processus?

Une évaluation environnementale est habituellement déclenchée à chaque fois que des ministères ou organismes fédéraux proposent un projet, accordent une aide financière, un droit foncier ou délivrent un permis ou une licence permettant la mise en oeuvre du projet. Seules les pouvoirs de réglementer (v.g. l'octroi d'une licence) qui sont inclus dans la Liste des dispositions législatives et réglementaires désignées, déclenchent une évaluation environnementale. Cependant, avant d'entreprendre l'évaluation, les autorités fédérales doivent tout d'abord déterminer si la Loi s'applique au projet.

Si la Loi s'applique, l'**autorité responsable** entreprend une auto-évaluation, soit un examen préalable, soit une étude approfondie. Chaque processus est décrit en détail plus bas. À n'importe quel moment lors d'un examen préalable une autorité responsable peut décider de renvoyer le projet au ministre de l'Environnement pour une médiation ou un examen par une commission, si ce projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants ou si les inquiétudes du public le justifient. Dans le cas d'une évaluation par une étude approfondie, un rapport est d'abord préparé à l'intention du Ministre avant d'examiner s'il y a lieu de soumettre le projet à une évaluation indépendante.

Lorsque l'autorité responsable a terminé l'examen préalable, elle doit déterminer si, oui ou non, le projet doit être mis en oeuvre ou si une évaluation plus poussée est nécessaire.

À la suite d'une étude approfondie, l'autorité responsable prépare un rapport pour le ministre de l'Environnement. Le ministre, après avoir étudié le rapport, détermine si une évaluation plus poussée est nécessaire. Sinon le projet peut aller de l'avant ou être annulé. Il peut aussi décider de soumettre le projet à une évaluation indépendante.

À chaque fois que le ministre de l'Environnement est convaincu qu'un projet risque de causer des dommages à l'environnement au-delà des **terres domaniales**, des frontières provinciales ou internationales, il peut exiger une évaluation indépendante par un médiateur ou une commission. Les dispositions «transfrontières» de la Loi ne sont utilisées que s'il n'y a pas d'autres façons de faire en sorte qu'une évaluation environnementale soit effectuée.

À la suite d'un examen indépendant par un médiateur ou une commission, un rapport est présenté au ministre de l'Environnement et à l'autorité responsable. Le gouvernement doit examiner les conclusions et recommandations du rapport et prendre une décision quant à la question de savoir si, oui ou non, le projet sera mis en oeuvre et si oui, sous quelles conditions. Nous vous donnons plus de détails à ce sujet plus bas.

Comment l'Agence favorise-t-elle la participation du public?

L'Agence favorise la participation du public par un certain nombre de moyens tels que :

- faire en sorte que le public ait la possibilité de faire des commentaires concernant les rapports d'**examen préalable** par catégorie et les rapports d'étude approfondie;
- procurer de l'aide financière (voir «Programme d'aide financière aux participants» plus bas) aux groupes intéressés, afin qu'ils puissent participer aux évaluations par médiation ou par commission;
- trouver, en collaboration avec les ministères fédéraux et les promoteurs du projet, des moyens efficaces de faire participer le public;
- prêter conseil aux ministres fédéraux sur la façon de créer et tenir un registre public (voir plus bas) et une base de données contenant de l'information au sujet des documents relatifs aux évaluations environnementales.

Comment puis-je prendre part au processus?

Chacun des quatre types d'évaluation environnementale vous offre différentes possibilités de participer au processus.

3. QUATRE GENRES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

3.1 AUTO-ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les auto-évaluations environnementales sont celles menées par l'autorité responsable d'un projet. Il peut s'agir, soit d'un examen préalable, soit d'une étude approfondie.

3.1.2 Examen préalable

Qu'est-ce qu'un examen préalable?

L'examen préalable est une approche systématique qui sert à déterminer les effets environnementaux d'un projet proposé et établir le besoin d'éliminer ou d'atténuer ces effets, soit en modifiant le plan du projet ou en recommandant une évaluation plus approfondie par un médiateur ou une commission. Il est effectué par l'autorité responsable du projet et il représente le type d'évaluation le plus flexible, qui s'applique aussi bien aux projets courants et simples qu'aux projets de plus grande envergure.

Les examens préalables varient en ce qui a trait au temps, à la longueur et à la profondeur de l'analyse, selon les circonstances entourant le projet proposé, son milieu et les effets environnementaux probables. La majorité des examens préalables peuvent nécessiter uniquement un bref examen de l'information disponible et un rapport d'une page ou deux, tandis que certains peuvent exiger de nouvelles études de base qui peuvent être aussi complètes et rigoureuses qu'une étude approfondie.

L'autorité responsable doit préparer ou faire préparer un rapport qui résume les résultats de l'examen préalable.

Quels facteurs doit-on considérer lors d'un examen préalable?

Lors d'un examen préalable, on doit considérer :

- les effets environnementaux du projet, **les effets cumulatifs** et les effets causés par des accidents ou défaillances possibles;
- l'importance de ces effets environnementaux;
- les mesures d'atténuation ou d'élimination des effets environnementaux négatifs importants du projet, réalisables sur les plans technique et économique;
- tout autre élément pertinent dont l'autorité responsable peut avoir besoin pour effectuer une évaluation précise des effets environnementaux;
- les observations du public (s'il y a lieu).

Que se passe-t-il après un examen préalable?

L'autorité responsable doit décider si elle va, oui ou non, prendre des mesures permettant la mise en oeuvre du projet, c'est-à-dire (en tant que promoteur) mettre en oeuvre le projet ou, dans d'autres cas, accorder des fonds, des droits fonciers, un permis ou toute autre autorisation.

L'autorité responsable ne doit toutefois pas prendre de **mesures qui permettent la mise en oeuvre du projet** si ce dernier est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants (compte tenu des mesures d'atténuation appropriées).

En revanche, si l'examen préalable a fait ressortir la nécessité d'un examen plus poussé, l'autorité responsable doit s'adresser au ministre de l'Environnement pour le renvoi à une médiation ou à un examen par une commission.

Un examen plus poussé est nécessaire lorsque :

- il n'est pas exclu que le projet cause des effets environnementaux négatifs importants;
- le projet causera probablement des effets environnementaux négatifs importants et qu'il n'est pas certain que ces effets soient justifiés dans les circonstances;
- les préoccupations du public le justifient.

Comment puis-je prendre part à un examen préalable?

Si vous êtes préoccupés par un projet envisagé dans votre région, vous pouvez consulter le **registre public** (voir plus bas) pour savoir si une évaluation environnementale est en cours. Si oui, vous pouvez communiquer avec l'**autorité responsable** (ministère ou organisme qui effectue l'évaluation environnementale).

Le degré de participation du public à l'examen préalable est laissé à la discrétion de l'autorité responsable et dépend de facteurs tels que la nature du projet, son milieu et les préoccupations du public.

L'autorité responsable peut solliciter l'apport du public dans certains domaines concernés par l'évaluation. Également, selon la situation, le public peut prendre

connaissance du rapport d'examen préalable et y émettre ses commentaires avant que des décisions soient prises concernant le projet. L'autorité responsable doit tenir compte des observations du public avant de décider de l'étape suivante du processus d'évaluation environnementale.

3.1.3 Examen préalable par catégorie

Qu'est-ce qu'un examen préalable par catégorie?

Les examens préalables de certains projets courants tels que les travaux de dragage, les installations de ponceaux, l'entretien d'autoroutes ou la construction d'édifices, peuvent être effectués en utilisant un rapport d'examen préalable par catégorie. Un rapport d'examen préalable par catégorie contient l'ensemble des connaissances acquises au sujet des effets environnementaux d'une catégorie donnée de projets et décrit les mesures connues pour atténuer ou éliminer les effets négatifs importants.

En vertu de la Loi, une autorité responsable peut demander à l'Agence de déclarer qu'un rapport d'examen préalable puisse servir de modèle pour d'autres projets appartenant à la même catégorie.

Un rapport d'examen préalable est considéré comme étant acceptable pour toute catégorie de projets pour lesquels il existe des connaissances valables au sujet des effets environnementaux et des mesures d'atténuation appropriées, comme les catégories de projets courants et répétitifs. Cependant, pour se servir d'un rapport d'examen préalable pour un projet précis, l'autorité responsable doit tenir compte des circonstances particulières à l'emplacement du projet ainsi que des effets environnementaux cumulatifs.

Une fois approuvé par l'Agence, un rapport d'examen préalable peut être utilisé, en tout ou en partie, par une autorité responsable comme modèle pour l'examen préalable d'autres projets de même catégorie.

Comment puis-je prendre part à un examen préalable par catégorie?

Avant que le ministre de l'Environnement déclare tout rapport proposé comme rapport d'examen préalable par catégorie, le public doit en être avisé et on doit lui donner la possibilité d'émettre ses commentaires à cet égard. L'Agence doit tenir compte de toute observation du public lorsqu'elle détermine si un rapport d'examen préalable peut servir de modèle pour d'autres projets de même catégorie.

3.1.4 Étude approfondie

Qu'est-ce qu'une étude approfondie?

La plupart des projets fédéraux concernés par la Loi feront probablement l'objet d'une évaluation environnementale sous forme d'un examen préalable ou d'un examen préalable par catégorie. Certains nécessiteront toutefois une évaluation plus minutieuse et plus rigoureuse appelée étude approfondie. Ces projets sont décrits en vertu de la Loi dans le règlement sur la *Liste d'étude approfondie*. Il s'agit de projets de grande envergure pouvant causer des dommages environnementaux importants et susciter des préoccupations de la part du public. À titre d'exemples, mentionnons les grandes exploitations de pétrole et de gaz naturel, les projets situés dans les parcs nationaux, les installations de production d'énergie nucléaire, les grands projets de production d'électricité et les grandes installations industrielles.

Quels facteurs doit-on considérer lors d'une étude approfondie?

Lors d'une étude approfondie, on doit considérer les mêmes facteurs que lors d'un examen préalable ainsi que les facteurs suivants :

- la raison d'être du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique et leurs effets environnementaux;
- la capacité de renouvellement des ressources risquant d'être touchées de façon importante par le projet;
- les commentaires du public;
- la nécessité d'un **programme de suivi** du projet et ses exigences.

Avant de prendre une décision relative à un projet, l'autorité responsable présente le rapport d'étude approfondie à l'Agence. Celle-ci vérifie si le rapport a été rédigé conformément à la Loi et publie un avis attestant de la disponibilité du rapport pour examen et commentaires du public. Jusqu'à la date limite indiquée dans l'avis public, toute personne peut présenter à l'Agence ses observations concernant n'importe quel aspect du rapport.

Quel est le rôle du ministre de l'Environnement?

Le ministre de l'Environnement décide de la prochaine étape de l'évaluation environnementale d'un projet en se basant sur les conclusions du rapport d'étude approfondie, sur l'examen par l'Agence et sur les observations du public au sujet du rapport. Le ministre renvoie le projet à l'autorité responsable pour qu'elle prenne les mesures qui conviennent lorsque le projet :

- ne causera probablement pas d'effets environnementaux négatifs importants (compte tenu de l'application des mesures d'atténuation appropriées, s'il y a lieu); ou
- causera probablement des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances.

Si le projet n'est pas susceptible de causer des effets négatifs importants sur l'environnement, l'autorité responsable peut appuyer le projet. Si les effets environnementaux négatifs sont importants et ne sont pas justifiables, l'autorité responsable ne peut pas appuyer le projet.

Par ailleurs, le ministre renvoie l'évaluation du projet pour un examen plus poussé par l'entremise d'un médiateur ou d'une commission d'examen public lorsque :

- il n'est pas certain que le projet causera des effets environnementaux négatifs importants;
- il est probable que le projet causera des effets environnementaux négatifs importants et il est incertain si ces effets sont justifiables dans les circonstances;
- les préoccupations du public le justifient.

Comment puis-je prendre part à une étude approfondie?

Comme c'est le cas avec un examen préalable, si vous êtes préoccupé par un projet envisagé dans votre région, vous pouvez consulter le registre public (voir plus bas) pour savoir si une évaluation environnementale est en cours. Si oui, vous pouvez alors communiquer avec l'**autorité responsable** (ministère ou organisme effectuant l'évaluation environnementale) pour faire connaître vos préoccupations.

L'autorité responsable peut tenir une réunion afin d'obtenir l'apport du public dans des domaines concernés par l'évaluation environnementale.

De plus, l'autorité responsable peut offrir au public la possibilité de donner de l'information au cours d'une étude approfondie. Le ministre de l'Environnement doit tenir compte de cet apport du public avant de décider de l'étape suivante du processus d'évaluation environnementale. Aussi, comme pour les rapports d'examen préalable par catégorie, le public doit avoir la possibilité d'examiner le rapport d'étude approfondie et de faire des commentaires à son sujet avant que toute décision soit prise concernant un projet.

3.2 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE INDÉPENDANTE

Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale indépendante?

Un évaluation indépendante peut prendre la forme d'une médiation ou d'un examen par une commission. L'évaluation est menée indépendamment du gouvernement. A l'issue d'une évaluation indépendante, un rapport comprenant conclusions et recommandations est préparé pour le ministre de l'Environnement et l'autorité responsable. Les recommandations sont de nature consultative. Le gouvernement doit alors prendre la décision finale quant aux mesures permettant la mise en oeuvre du projet.

Dans quelles circonstances les projets sont-ils renvoyés pour évaluation indépendante?

Les projets peuvent être renvoyés à un médiateur ou à une commission lorsque :

- il n'est pas certain que le projet causera des effets environnementaux négatifs importants;
- le projet causera probablement des effets environnementaux négatifs importants et il n'est pas certain que ces effets puissent être justifiés dans les circonstances;
- les préoccupations du public le justifient.

Le renvoi à une évaluation indépendante peut se produire avant un examen préalable ou une étude approfondie ou à n'importe quel moment lors de ces auto-évaluations.

Un examen par un médiateur ou une commission peut également s'avérer nécessaire lorsque la réalisation d'un projet peut entraîner des effets au-delà des terres domaniales, des frontières provinciales et internationales.

Comment puis-je prendre part à ces examens publics?

La participation du public plus étendue est la caractéristique qui distingue la médiation et les commissions d'examen des autres types d'évaluation. Le public a l'occasion de participer à l'étude poussée des impacts environnementaux du projet. Nous élaborerons sur votre rôle dans chaque type d'examen.

3.3 MÉDIATION

Qu'est-ce qu'une médiation?

La médiation est un processus de négociation volontaire par lequel un médiateur indépendant et impartial aide les **parties intéressées** à résoudre leurs différends. Le médiateur est nommé par le ministre de l'Environnement, après consultation de l'autorité responsable et des autres parties intéressées.

La médiation peut porter sur la totalité de l'évaluation environnementale d'un projet ou peut se combiner avec l'examen par une commission. Par exemple, en réunissant les parties, elle peut aider la commission à résoudre certaines questions précises dont la détermination des mesures d'atténuation les plus efficaces.

La médiation offre de nombreux avantages. Elle est plus sensible aux préoccupations locales et elle est moins coûteuse en ce qui a trait au temps et aux ressources qu'un examen par une commission. De plus, les participants contribuent à la solution d'un problème.

La médiation est une méthode toute indiquée lorsque les parties intéressées sont disposées à participer et que l'atteinte d'un consensus semble possible. Elle est particulièrement efficace lorsque les parties intéressées sont peu nombreuses et que le nombre et la portée des problèmes sont restreints.

Comment puis-je prendre part à une médiation?

Même si les séances de médiation ne sont pas ouvertes au grand public, les particuliers et les organismes qui sont touchés directement par le projet sont invités à y participer. De plus, un programme d'information grâce auquel le public est mis au courant des progrès des pourparlers fait souvent partie du processus de médiation.

Si la médiation ne semble rien résoudre, le médiateur renverra alors l'évaluation environnementale du projet au ministre de l'Environnement pour un examen par une commission.

3.4 EXAMEN PAR UNE COMMISSION

Qu'est-ce qu'un examen par une commission?

On a recours à un examen par une commission lorsque la médiation ne convient pas ou ne réussit pas, par exemple, lorsqu'il y a trop de parties intéressées ou de questions en suspens. Tout comme la médiation, il peut être utilisé pour la totalité de l'évaluation environnementale ou pour une partie seulement.

Seul le ministre de l'Environnement peut exiger un examen par une commission. Toutefois, l'autorité responsable d'un projet peut recommander un examen par une commission avant, pendant ou après un examen préalable ou une étude approfondie. Après consultation de l'autorité responsable, le ministre nomme le président et les membres de la commission et fixe le mandat de celle-ci.

Les examens par une commission ont la particularité de favoriser les échanges francs et ouverts ainsi que d'informer et de faire participer de nombreux groupes et membres du public intéressés en permettant aux individus de témoigner et de présenter leurs préoccupations et leurs recommandations lors d'audiences publiques. Ces audiences sont structurées, mais non cérémonieuses. En vertu de la Loi, une commission a le pouvoir d'assigner toute personne à comparaître devant elle en tant que témoin et de lui ordonner de déposer et de produire tout document qu'elle juge nécessaire pour effectuer l'évaluation environnementale. Les audiences de la commission doivent être publiques, sauf si la commission constate que le témoin risque un préjudice réel et sérieux. Le Programme d'aide financière aux participants, qui finance des particuliers et des organisations admissibles ayant un intérêt légitime dans le projet, facilite la participation du public aux examens par des commissions.

Lors des examens par des commissions, les membres du public peuvent participer aux réunions qui servent à déterminer l'importance des problèmes qui doivent être traités et, plus tard, ils présentent leurs préoccupations et recommandations à la commission lors des audiences publiques.

Qu'est-ce qu'une commission?

Une commission d'évaluation environnementale est un groupe composé normalement de quatre membres choisis principalement pour leurs connaissances particulières et leur expérience dans le domaine du projet à examiner. Ils sont nommés par le ministre de l'Environnement. Le ministre nomme également l'un des membres comme président de la commission.

Des mesures particulières sont prises pour éviter les conflits d'intérêts et préserver l'indépendance et l'objectivité de la commission. Les commissions font rapport directement au ministre de l'Environnement et à l'autorité responsable.

Qu'est-ce que les commissions font exactement?

Les activités d'une commission, aboutissant à la publication d'un rapport final aux ministres, sont décrites en réponse à la prochaine question. Les commissions, non seulement vont-elles chercher l'information technique et scientifique voulue, elles vont aussi solliciter vos opinions et commentaires. Ce qu'une commission attend du public, ce sont les points de vue représentatifs sur les enjeux du projet. La commission a besoin de voir les deux côtés de la médaille, le pour et le contre.

Comment puis-je prendre part à un examen par une commission?

Il y a plusieurs possibilités de prendre part à un examen par une commission. Voici une liste des étapes principales qui peuvent être suivies lors de l'examen environnemental type d'un projet. Vous y verrez celles comportant la participation du public :

- 1) Le mandat de la commission est fixé par le ministre de l'Environnement, de concert avec le ministre du ministère fédéral responsable du projet;
- 2) Les membres de la commission sont nommés et doivent élaborer et rendre publique la procédure d'examen;

- 3) La commission tient des réunions de détermination de l'importance des problèmes pour entendre les questions et préoccupations du public. Les réunions publiques se veulent le plus informelles possible, sans prendre un caractère juridique. Le but est d'établir un contact direct entre le public et les membres de la commission.

La commission fera paraître un avis public dans les journaux locaux annonçant la date et l'endroit des réunions de détermination de l'importance des problèmes. Vous pouvez assister à ces réunions pour y exprimer votre point de vue;

- 4) La commission, en tenant compte des exposés présentés lors des réunions de détermination de l'importance des problèmes, prépare des directives provisoires destinées au promoteur pour la préparation de son **étude d'impact environnemental (EIE)**. La commission rend ces directives publiques pour une période de consultation après laquelle les directives finales sont publiées;
- 5) Dans son étude d'impact environnemental (EIE), le promoteur répond à toutes les questions contenues dans les directives;
- 6) Lorsque la commission reçoit l'EIE, elle la rend publique pour une période d'examen minimale de 60 jours afin de recueillir des commentaires quant à sa conformité aux directives;
- 7) Si la commission détermine que l'EIE contient toute l'information demandée, les audiences sont annoncées avec au moins 21 jours de préavis;
- 8) Si la commission juge que l'EIE n'est pas satisfaisante, elle publiera un énoncé de l'information additionnelle que le promoteur devra fournir avant que les audiences publiques soient inscrites à l'horaire;

- 9) La commission tient des audiences publiques pour entendre les points de vue, favorables ou non, au sujet du bien-fondé des propositions.

La commission émettra un avis public indiquant l'heure et l'endroit des audiences et vous demandera de vous inscrire si vous désirez faire une présentation. Les procédures de participation sont envoyées aux membres du public qui demandent à être inscrits sur la liste d'envoi de l'Agence;

- 10) La commission prépare un rapport contenant ses conclusions et recommandations aux ministres;

- 11) Les ministres rendent le rapport public;

Si votre nom figure sur la liste d'envoi, vous recevrez soit un exemplaire intégral du rapport ou le résumé des conclusions et recommandations. Si vous n'êtes pas sur la liste, mais désirez recevoir un exemplaire du rapport, vous n'avez qu'à écrire ou téléphoner à l'Agence;

- 12) Le gouvernement répond publiquement aux recommandations de la commission.

Comment se déroulent les audiences?

Les audiences sont structurées, sans être cérémonieuses. En général elles peuvent durer entre trois et neuf jours. Les réunions se tiennent normalement l'après-midi ou le soir. Le public peut participer à chacune des étapes d'audiences qui se déroulent en général de la manière suivante:

- Exposé du promoteur: celui-ci explique le projet et fait connaître son point de vue au sujet des répercussions qu'il peut avoir sur l'environnement;
- Exposés des organismes techniques du gouvernement: ceux-ci font connaître les points saillants de leur examen de l'étude d'impact environnemental du projet;
- Séances spéciales où l'on discute de questions primordiales relevées par la commission dans les commentaires qui lui ont été communiqués auparavant par écrit. Ces séances de discussions sont annoncées à l'avance;

- Exposés finals des participants: ceux-ci résument leurs opinions compte tenu des informations qu'ils ont obtenues lors des audiences.

Comment savoir quand donner son opinion sur le projet?

Le public est prévenu par la presse, la radio et la télévision que l'étude d'impact environnemental est publiée et de la manière de se la procurer. Lorsque c'est nécessaire, le Secrétaire exécutif de la commission se rend dans les communautés pour y rencontrer les autorités locales, les groupes de citoyens et les journalistes locaux pour leur faire savoir que l'on souhaite recevoir des commentaires au sujet de projet. Après ces premières annonces, toutes les personnes et tous les organismes ou groupes qui ont manifesté de l'intérêt pour le projet reçoivent un avis.

Avec qui dois-je communiquer pour obtenir des informations?

En général il faut vous adresser au Secrétaire exécutif de la commission. Les annonces mentionnent son nom et comment l'atteindre. Dans certains cas, l'Agence ouvre un bureau local où l'on s'occupe de ces questions. En dernier recours, appelez à frais virés à l'Agence au (819) 997-1000, ou si c'est plus près, au Bureau de Vancouver au (604) 666-2431 ou au Bureau d'Edmonton au (403) 495-6434.

Est-ce que je dois écrire un mémoire?

Non. Aux audiences, vous pouvez soumettre oralement vos commentaires qui seront consignés au procès-verbal intégral des réunions.

Les groupes d'intérêt public, les organismes techniques et les particuliers désireux de présenter des commentaires écrits doivent remettre ceux-ci au secrétaire exécutif de la commission trois ou quatre semaines avant les réunions publiques. Le secrétaire exécutif de la commission se chargera de la reproduction de ces documents qui auront été reçus avant la date limite précisée dans les annonces et de les faire parvenir à tous les intéressés. Le respect de ces dates limites donnera l'occasion à tout le monde d'étudier ces commentaires et de se préparer pour une discussion fructueuse lors des réunions publiques.

Puis-je présenter un exposé par écrit après la date limite?

Oui, mais si votre exposé est long, technique et sujet à controverse, il est possible qu'on ne puisse en tenir compte valablement lors des réunions publiques étant donné que tout le monde n'aura pas eu la possibilité de l'étudier. En conséquence, la commission ne pourra peut-être pas lui accorder toute l'importance qu'elle aurait pu autrement. En résumé, un mémoire soumis après la date limite devrait être bref et précis.

Puis-je présenter des documents et des rapports lors des réunions?

Certes, mais dans l'intérêt général et en toute justice pour toutes les parties, il serait souhaitable de les présenter le plus tôt possible. La commission prendra en considération tous les documents qui lui seront transmis. Il n'est pas nécessaire de lire en entier de longs documents ou de longs rapports durant les réunions publiques. On peut en donner un résumé et remettre les documents à la commission qui en tiendra compte lors de ses délibérations. Le Secrétaire exécutif de la commission s'efforcera de remettre des copies des documents déposés aux personnes intéressées, y inclus le promoteur. Il n'est toutefois pas possible de reproduire les livres et les longs rapports.

Dois-je attendre une invitation de la commission à présenter un exposé?

Non. Lorsque vous souhaitez participer au débat, il vous suffit de communiquer avec le secrétaire exécutif de la commission qui vous inscrira sur la liste des intervenants. Pour faciliter l'établissement du calendrier des séances, il serait bon que vous le préveniez à l'avance de votre intention de prendre la parole.

Puis-je poser des questions ou faire de brèves déclarations durant les audiences?

Oui, car, à la discrétion du président, il y aura une période de question après chaque exposé. Le secrétaire exécutif de la commission établit une liste d'intervenants pour chaque séance. Si vous voulez faire une brève déclaration, oralement ou par écrit, vous devez communiquer avec lui.

Puis-je prendre la parole plus d'une fois?

Oui. Il n'y a aucune limite au nombre d'interventions, sauf celle que pourrait éventuellement imposer le président. Vous pouvez faire part au secrétaire exécutif de la commission de votre intention de prendre la parole sur un ou plusieurs sujets, qui vous préoccupent, vous ou votre groupe. Le président impose des limites à la durée des interventions (de quinze à vingt minutes, habituellement) lorsque le nombre des intervenants sur un sujet donné est particulièrement élevé, ce qui permet d'entendre le plus de points de vue possible. Il devrait vous être possible de transmettre l'essentiel de votre message dans les limites du temps qui vous est accordé.

Est-ce que je vais être contre-interrogé après mon intervention?

Si le président l'autorise, la commission, le promoteur ou les gens de l'auditoire pourront vous poser des questions sur ce que vous avez dit, pour vous permettre de préciser, s'il y a lieu, votre opinion. Il ne s'agit pas d'un contre-interrogatoire au sens juridique du terme. Le président empêche de recourir à ce procédé ou aux questions visant à discréditer ou à embarrasser l'intervenant.

Doit-on prêter serment?

Non.

Que faire si, ayant quelque chose à communiquer à la commission sur un sujet, je me trouve dans l'impossibilité d'être présent à la séance qui lui est consacrée?

Communiquez avec le secrétaire exécutif. Vous pouvez ou bien présenter vos commentaires par écrit avant la séance, ou bien faire une déclaration en temps opportun durant une autre séance, normalement la séance de «rattrapage». Comme les spécialistes de toutes provenances, gouvernements, promoteurs, appelés à témoigner par la commission, ne sont souvent disponibles que certains jours, il est à craindre que votre déclaration ne reçoive toute l'attention qu'elle mérite. Toutefois, la commission la prendra en considération.

Les évaluations environnementales peuvent-elles être effectuées en collaboration avec un autre gouvernement, comme une province?

Dans certains cas, notamment lorsqu'un projet touche les domaines de compétence de deux instances gouvernementales, le gouvernement fédéral peut effectuer une évaluation conjointe avec cette autre instance. Il est commun que des commissions d'examen soient nommées conjointement par deux gouvernements. Actuellement, le gouvernement met au point des ententes d'harmonisation avec les provinces pour faciliter de tels examens.

Qu'advient-il d'un projet après une évaluation indépendante par un médiateur ou une commission?

Le médiateur ou la commission doit rédiger un rapport d'évaluation environnementale qui contient son raisonnement, ses conclusions et recommandations ainsi qu'un résumé des commentaires du public. Le rapport est présenté au ministre de l'Environnement, à l'autorité responsable et au public. Une fois le rapport présenté, le travail du médiateur ou de la commission est terminé.

L'autorité responsable doit attendre le rapport du médiateur ou de la commission et le prendre en considération avant de prendre toute décision à l'égard du projet.

Que se passe-t-il une fois que l'évaluation environnementale est terminée?

Quel que soit le type d'évaluation environnementale et quel qu'en soit son résultat, l'autorité responsable doit donner un avis de sa décision relative au projet. Si l'autorité responsable décide de prendre des mesures permettant la mise en oeuvre du projet, elle doit d'abord déterminer s'il est approprié d'établir un programme de suivi. Aux termes de la Loi, un programme de suivi permet de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale ou de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation qui ont été appliquées, ou les deux.

4. REGISTRE PUBLIC

Qu'est-ce que le registre public?

Le registre public est un outil qui peut vous aider à prendre part aux évaluations environnementales menées en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Cet outil est un système qui comprend trois niveaux d'information :

1. Index fédéral des évaluations environnementales

L'Index est une liste informatisée de toutes les évaluations environnementales menées en vertu de la Loi. Il contient les données de base (qui, quoi, quand, où, pourquoi) des évaluations environnementales fédérales et fournit le nom des personnes-ressources à qui s'adresser pour plus de renseignements sur les évaluations et les documents. L'Index vous indique les deux niveaux suivants d'information.

2. Liste ministérielle des documents

La Liste ministérielle des documents est une liste des documents disponibles relatifs à chaque évaluation environnementale menée en vertu de la Loi. La Liste est maintenue par chaque autorité responsable qui entreprend une évaluation environnementale ou par l'Agence s'il s'agit d'un examen public. Si vous désirez de l'information sur une évaluation environnementale donnée, vous pouvez consulter l'Index et appeler la personne-ressource indiquée sur la fiche de cette évaluation environnementale. La personne-ressource sera en mesure de vous donner la liste des documents (verbalement, par fax ou la poste), et par la suite recevoir votre commande des documents voulus.

3. Documents

Les documents sont disponibles au public auprès de la personne-ressource indiquée dans l'Index fédéral. Les autorités responsables vont mettre à la portée du public, sur demande, les documents inscrits sur la Liste ministérielle.

Que faire pour trouver l'information et les documents relatifs à une évaluation menée en vertu de la Loi?

Étape 1

Vous pouvez vous rendre à une bibliothèque publique, à un bureau régional de la commission ou au siège social de l'Agence et consulter l'Index fédéral des évaluations environnementales par ordinateur ou sur papier afin de trouver l'évaluation particulière que vous cherchez. A l'aide de votre ordinateur, vous pouvez également accéder par modem aux bases de données WEB ou Internet et rechercher l'Index fédéral des évaluations environnementales. Vous pouvez effectuer une recherche dans l'Index à partir d'indications telles que lieu géographique, province, bassin hydrographique, parc national, ville ou village à proximité, description de l'ouvrage, autorité responsable, mot clé, type d'évaluation, ou une combinaison de mots pour situer l'évaluation environnementale particulière que vous cherchez.

Étape 2

Lorsque vous avez trouvé l'évaluation environnementale recherchée, vous entrez en contact avec la personne-ressource indiquée à chaque évaluation et lui demandez la Liste des documents. Cette liste peut vous être transmise au téléphone, par la poste, par FAX ou, dans certains cas, par courrier électronique.

Étape 3

Vous choisissez les documents qui vous intéressent et les commandez de la personne-ressource.

Quels types de documents peut-on trouver dans le registre public?

On peut retrouver les types de documents suivants :

- un rapport d'examen préalable ou d'étude approfondie;
- le mandat d'un médiateur ou d'une commission;
- des documents justificatifs, tels que des rapports et des études de base utilisés dans l'analyse;
- des conseils ou des renseignements fournis par des ministères fédéraux et des organismes compétents en la matière;
- des documents relatifs au programme de participation du public utilisés dans l'évaluation environnementale;

- l'étude d'impact environnemental (EIE);
- les commentaires du public;
- le rapport final du médiateur ou de la commission;
- une description du programme de suivi et ses résultats; et
- les avis publics des décisions.

Certains documents, tels que les documents du Cabinet, les secrets industriels et les renseignements financiers de nature confidentielle, sont exclus du registre.

Y a-t-il des frais à déboursier pour les documents?

Certains ministères peuvent demander des frais pour fournir les exemplaires des rapports demandés et d'autres documents.

Où puis-je obtenir plus d'information au sujet du registre public?

Vous pouvez téléphoner ou écrire au :

Coordonnateur du registre public
Agence canadienne d'évaluation environnementale
200, boul. Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-1000

Télécopieur : (819) 994-1469

5. LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PARTICIPANTS

Le Programme d'aide financière aux participants a été mis sur pied dans le but d'aider les citoyens et les organisations concernés à participer au processus de médiation et d'examen par une commission.

Quelles sont les activités financées?

Les membres du public peuvent obtenir des fonds pour les aider à :

- se préparer et à participer aux réunions de détermination de l'importance des problèmes, qui permettent de déterminer les facteurs dont le promoteur d'un projet doit traiter dans son étude d'impact environnemental (EIE);
- examiner l'EIE du promoteur du projet;
- se préparer et à participer à l'examen par une commission ou à la médiation.

Qui est admissible?

Les fonds sont offerts aux particuliers et aux organismes à but non lucratif comme les groupes bénévoles, les groupes autochtones et les municipalités. Les demandes reflétant les deux côtés d'un problème sont prises en considération impartialement.

Dans leur demande d'aide financière, les candidats doivent :

- démontrer qu'ils ont besoin d'une aide financière, car les fonds du programme sont restreints;
- démontrer qu'ils sont touchés directement par les effets environnementaux probables du projet, notamment sur leur mode de vie ou sur leur gagne-pain;
- préparer un plan d'activité clairement défini compatible avec le mandat du médiateur ou de la commission d'examen;
- envisager la possibilité de participer en collaboration avec d'autres groupes.

Comment le financement est-il accordé?

Un montant d'argent précis est accordé pour chaque examen public. Un comité de gestion de l'aide financière, indépendant tant du médiateur et de la commission que du promoteur, est mis sur pied pour la période d'examen. Le

comité étudie les demandes et formule des recommandations à l'Agence. Le président de l'Agence examine les recommandations et annonce l'affectation des fonds.

Où puis-je obtenir plus d'information concernant le programme d'aide financière?

Vous pouvez téléphoner ou écrire au :

Coordonnateur
Programme d'aide financière aux participants
Agence canadienne d'évaluation environnementale
200, boul. Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-1000

Télécopieur : (819) 994-1469

GLOSSAIRE

Effet environnemental

Désigne :

- tout changement que la réalisation d'un projet peut causer à l'environnement, y compris les effets de tels changements sur la santé, les conditions socio-économiques, le patrimoine physique et culturel, l'usage courant de terres et de ressources par les autochtones à des fins traditionnelles, ou les effets sur une construction, une structure, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale; ainsi que
- tout changement au projet que l'environnement peut causer, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

Effets transfrontières

Effets environnementaux importants qui se font sentir au-delà des frontières provinciales et internationales et des frontières entre les terres domaniales et non domaniales.

Effets environnementaux négatifs importants

L'importance des effets environnementaux négatifs se mesure en fonction de leur envergure, de leur amplitude géographique et de leur permanence.

Auto-évaluation environnementale

Aux fins du présent guide uniquement, évaluation environnementale effectuée au moyen d'un examen préalable ou d'une étude approfondie.

Autorité fédérale

Une autorité fédérale désigne :

- un ministre fédéral;
- une agence fédérale ou un organisme fédéral;
- un ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- tout organisme désigné par les règlements d'application de la Loi.

Voici les autorités fédérales exclues du processus prescrit par la Loi : le gouvernement du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest; tout conseil de bande aux termes de la *Loi sur les Indiens*; certaines commissions portuaires; et les sociétés d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

On élaborera des règlements spécifiques pour établir les procédures d'évaluation environnementale qui devront être suivies par les conseils de bandes, les commissions portuaires et les sociétés d'État. La Loi ne s'applique pas aux gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest parce qu'ils ont le pouvoir législatif de créer leurs propres procédures.

Autorité responsable

Ministère, organisme ou ministre fédéral dont les actions ou l'autorité déclenche l'évaluation environnementale d'un projet précis.

Déclencheur

Mesure prise par une autorité fédérale qui déclenche ou rend nécessaire une évaluation environnementale; il s'agit de l'une ou plus des attributions ou fonctions liées à un projet :

- propose le projet;
- accorde une somme d'argent ou une aide financière pour un projet;
- accorde un droit foncier pour un projet;
- exerce un pouvoir de réglementer relativement à un projet, notamment la délivrance d'un permis ou d'une licence, retrouvé dans la Liste des dispositions législatives et réglementaires.

Développement durable

Développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

Effets cumulatifs

Désigne l'effet sur l'environnement résultant des effets d'un projet combinés avec ceux d'autres activités ou projets, passés présents ou imminents. Ces effets cumulatifs peuvent survenir dans une certaine période de temps ou sur une certaine distance.

Environnement

Comprend le sol, l'eau, l'air, ainsi que toutes les matières organiques et inorganiques et les écosystèmes dans lesquels elles interagissent.

Étude d'impact environnemental (EIE)

Document préparé par le promoteur d'un projet et décrivant les effets d'un projet sur l'environnement. L'étude d'impact environnemental est préparée à la demande d'une commission d'évaluation environnementale et selon ses directives.

Examen indépendant

Évaluation environnementale effectuée au moyen d'une médiation ou d'une commission d'examen.

Liste des dispositions législatives et réglementaires désignées

Liste établie par règlement énumérant les attributions législatives et réglementaires qui autorisent un projet, telles que permis fédéraux, certificats, licences, autorisations, et qui déclenchent une évaluation environnementale.

Liste d'inclusion

Liste établie par règlement, qui précise les activités concrètes non liées à un ouvrage (ex : les brise-glaces dans l'Arctique) qui doivent être évaluées parce qu'elles risquent d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Liste d'exclusion

Il s'agit d'une liste établie par règlement qui décrit toutes les réalisations liées à une activité concrète qui sont dispensées d'une évaluation environnementale lorsque l'on sait par expérience qu'elles n'entraîneront pas d'effets négatifs importants sur l'environnement. Notons comme exemples des rénovations mineures ou un entretien routinier.

Liste d'étude approfondie

Il s'agit d'une liste établie par règlement qui décrit tous les projets et types de projets qui auront probablement des effets négatifs importants sur l'environnement et qui nécessiteront une étude approfondie plutôt qu'un examen préalable.

Mandat

Nature et portée d'un examen par une commission. Le mandat est donné par le ministre de l'Environnement en consultation avec l'autorité responsable. Le mandat comprend habituellement un énoncé des questions à traiter dans un examen, une description des procédures à suivre et le calendrier prévu.

Mesure qui permet la mise en oeuvre du projet

Attribution ou fonction qu'une autorité fédérale exerce ou effectue relativement au projet, y compris lorsqu'elle agit à titre de promoteur, accorde une aide financière, un droit foncier sur les terres domaniales, un permis fédéral ou une licence.

Mesures d'atténuation

Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement, notamment par remplacement, restauration ou indemnisation des dommages causés.

Négatif

Les effets environnementaux négatifs ou non sont mesurés selon des facteurs comme la perte de l'habitat qui leur est due ou leurs répercussions sur la santé humaine.

Partie intéressée

Toute personne ou tout organisme pour qui le résultat de l'évaluation environnementale revêt un intérêt réel et sérieux.

Programme de suivi

Permet de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale d'un projet et de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs.

Promoteur

Personne, organisme, autorité fédérale ou gouvernement qui propose un projet.

Réunion de détermination de la portée de l'évaluation

Réunion dirigée par une commission pour identifier et déterminer le degré d'importance des questions environnementales et sociales connexes à examiner dans une évaluation.

Terres domaniales

Désigne les terres qui appartiennent au gouvernement fédéral ou qu'il loue à bail, ainsi que celles qui sont décrites dans une entente sur les revendications territoriales et les ententes d'autonomie gouvernementale, les terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande et les terres sur lesquelles les Indiens ont des droits, selon la définition de la LCEE.